



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 21 OCT. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**SCEA Champfleury :
extension d'un élevage de porcs**

Commune de Champfleury – Département de l'Aube

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

| | |
|----------------------------|---|
| Demandeur | Société civile d'exploitation agricole Champfleury |
| Objet | Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 7 978 animaux- équivalents porcs |
| Adresse du site | 22 Bonne Voisine, 10700 Champfleury |
| Activité principale | Élevage naisseur-engraisseur de porcs |

Contexte du projet

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) Champfleury exploite un élevage de 6 441 animaux-équivalents porcs sur la commune de Champfleury. Le site est localisé à l'écart du bourg au sein d'une zone agricole.

Le projet présenté vise à réorienter l'élevage, initialement destiné à la sélection génétique, vers la production de porcs charcutiers. La superficie à allouer à chaque animal étant inférieure dans ce cas (0,65 m² par animal contre 0,8 m² en sélection), cette réorganisation permet d'optimiser l'utilisation des installations existantes. Pour accompagner l'augmentation de la productivité, le projet prévoit l'extension du bâtiment accueillant les porcs à l'engraissement. La capacité de l'élevage sera ainsi portée à 7 978 animaux-équivalents-porcs.

Le projet s'accompagnera d'une légère augmentation de la capacité de stockage des déjections animales grâce à la construction d'une pré-fosse de 36 m³. En outre, le périmètre d'épandage utilisé pour la valorisation agricole des déjections, qui couvre 492 ha, sera étendu sur 200 ha supplémentaires en intégrant une nouvelle exploitation.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour les activités « élevage de porcs en stabulation de plus de 450 animaux-équivalents » et « élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

Analyse de l'État initial de l'environnement

Le dossier a analysé l'état initial de l'environnement et ses évolutions de manière proportionnée. La zone étudiée n'est pas clairement définie mais englobe les abords de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage, ce qui apparaît suffisant pour identifier les principaux enjeux du projet.

Les enjeux environnementaux de ce type d'exploitation sont généralement liés aux nuisances générées par l'exploitation et au risque de pollution des eaux par les effluents.

L'élevage est situé à environ 600 m des premières habitations de tiers. Aucun commerce, service ou établissement recevant du public n'est situé à proximité.

Trois captages d'alimentation en eau potable sont présents sur la zone d'étude. Ils sont tous situés à plus de 4 km du site d'exploitation. Aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans un périmètre de protection d'un de ces captages.

Le site d'exploitation et une majorité du périmètre d'épandage se situent dans le bassin versant de l'Aube. Quelques parcelles appartiennent aux bassins versants de l'Herbissonne et du rû du Moulin.

L'exploitation n'est pas directement concernée par une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Seules certaines parcelles d'épandage sont limitrophes des deux sites Natura 2000 « Garenne de la Perthe » (site d'importance communautaire – SIC) et « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » (zone de protection spéciale – ZPS).

Enfin, l'inventaire des sites présentant un intérêt culturel fait état de plusieurs sites classés ou inscrits dans le périmètre d'étude. Le monument historique le plus proche du site d'exploitation, l'église d'Herbisse, est distant de plus de 3 km.

Évaluation des impacts du projet

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur l'environnement et la santé des populations et conclut à une absence d'impact notable. Les principaux impacts générés par l'exploitation sur l'environnement sont détaillés ci-dessous.

Impacts sur l'eau

La consommation d'eau est estimée au maximum à 55 m³ par jour, soit environ 20 000 m³ par an. Ce prélèvement, réalisé dans le réseau communal, sera sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune. Néanmoins, pour éviter d'avoir un effet sur le réseau et la distribution de l'eau, la majorité des volumes d'eau est pompée la nuit et stockée dans des citernes.

La quantité de lisier produite annuellement est évaluée à 13 347 m³, soit une augmentation de 40 % par rapport à la situation actuelle. La capacité de stockage sur l'exploitation de 18 389 m³ correspond à une autonomie de stockage de plus d'un an. La production annuelle d'azote sera d'environ 56 tonnes et la production de phosphore d'environ 33 tonnes.

Le lisier sera valorisé par épandage sur une surface totale de 1 183 ha répartie sur les communes de Bréban, Dampierre, Donnemont, Isle-Aubigny, Jasseine, Saint-Ouen-Domprot et Vaucogne. Aucune des parcelles n'est située au sein d'une zone de protection réglementaire ou d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage¹ a été réalisée à partir d'une étude pédologique permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

1 L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion conformes à la réglementation, notamment celle issue de la directive « nitrates », visant à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des zones humides.

Impacts sur le milieu naturel

L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles mises en culture depuis de nombreuses années et n'abritant aucune espèce floristique protégée. Les effluents épandus sont rapidement absorbés par le sol, il n'y a donc pas de modification durable de l'habitat des espèces animales susceptibles de fréquenter ces parcelles.

L'éloignement de l'élevage et des activités associées vis-à-vis des zones de protection du milieu naturel, notamment les sites Natura 2000, garantit l'absence d'impact significatif sur ces zones. Quelques parcelles du plan d'épandage sont limitrophes du site Natura 2000 « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny », mais les caractéristiques des sols et les pratiques d'épandage permettront d'éviter toute incidence significative sur la conservation des espèces qui le caractérisent.

Nuisances

L'intensité des odeurs produites par l'élevage est influencée par plusieurs facteurs : la concentration en protéines du régime alimentaire, la conduite de l'élevage et l'entretien des bâtiments, le choix du matériel d'épandage et son utilisation, le respect des distances d'épandage et le choix de l'implantation des bâtiments en fonction de la topographie.

L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble de ces facteurs. L'utilisation des meilleures techniques disponibles, le contrôle de la composition des aliments et l'extension du périmètre d'épandage doivent permettre de maîtriser les émissions de gaz odorants, dont la concentration dans l'air détermine l'intensité des odeurs perçues. Ainsi, malgré une augmentation importante de la production de lisiers, l'intensité des nuisances olfactives ne devrait pas augmenter de manière perceptible.

Les émissions sonores sont bien prises en compte. Le projet n'entraînera pas d'augmentation du bruit perçu au niveau des zones habitées, en raison de l'éloignement des installations vis-à-vis de ces zones et de la stabilité du trafic routier, malgré l'augmentation de l'activité sur le site.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, pris en charge par un équarrisseur. Les autres déchets (hydrocarbures, emballages, produits vétérinaires et phytosanitaires) sont confiés à des entreprises spécialisées.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures pour réduire les incidences du projet, en particulier :

- l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (rampe avec multi-buses) ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage et la mobilisation de superficies importantes (pression globale d'environ 82 kg/ha d'azote, la limite réglementaire étant fixée à 170 kg/ha) ;
- l'équilibre du bilan global de fertilisation ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux usées pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

En outre, l'étude montre l'utilisation des meilleures techniques disponibles² dans le fonctionnement de l'exploitation.

Ces différentes mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet.

² Les « meilleures techniques disponibles » sont un ensemble de bonnes pratiques publié par la commission européenne. Elles concernent, par exemple, les techniques de construction des installations, des procédures de gestion de l'alimentation des animaux, du chauffage des locaux, du nettoyage des installations, etc.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés, dont le gaz.

L'incendie est le phénomène dangereux principal identifié dans l'étude.

Réduction des potentiels de dangers

La défense incendie est assurée par :

- une réserve à incendie d'une capacité de 320 m³ sur le site ;
- des extincteurs correctement répartis sur le site ;
- des murs coupe-feu ;
- des systèmes de détection et d'alarme.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux susceptibles d'être affectés ou endommagés.

En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'impacte ces derniers.

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- les moyens d'alerte et les consignes de sécurité sont clairement affichés sur le site ;
- les accès à l'exploitation sont maintenus libres pour l'intervention des services de secours ;
- les moyens de secours (extincteurs, bornes incendie) sont clairement identifiables et utilisables en toutes circonstances ;
- les installations et équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté et contrôlés régulièrement ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'exploitation et à la sécurité des installations ;
- les produits présentant un danger particulier (phytosanitaires, fuel, etc.) sont stockés dans des endroits appropriés et munis d'un dispositif de rétention ;
- les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et contrôlés pour éviter toute pollution du milieu ;
- les citernes de gaz sont régulièrement entretenues et vérifiées par Butagaz ; elles sont entourées d'une clôture réglementaire.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

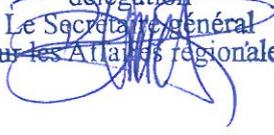
4. Conclusions

L'étude d'impact a abordé les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Elle montre que, malgré l'augmentation de l'activité des installations d'élevage, le fonctionnement de ces dernières n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Néanmoins, il est admis que les nuisances liées à l'activité d'élevage, comme la circulation des engins ou les odeurs dégagées par la vidange des effluents, ne pourront être totalement supprimées.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
~~pour les Affaires régionales~~

Benoît BONNEFOI

